

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.063 du 2 février 2000

A.74.831/VI-13.973

En cause : **1. BECKS** Eddie,
 Albertkanaalstraat 37
 3511 Hasselt,
 **2. BVBA "Ronny Pascal Verzorging
aan huis",**
 Rechterstraat 114,
 3511 Hasselt,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires Sociales,
ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1997 par Eddie BECKS et la BVBA "Ronny Pascal Verzorging aan Huis" qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 23 avril 1997 "modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé et indemnités";

Vu l'arrêt n° 68.114 du 12 septembre 1997 rejetant la demande de suspension que les requérants ont introduite;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes le 3 et 7 octobre 1997;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.